

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUMÉA**

N° 10166

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE VHP - LE VIGILANT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 25 novembre 2010
Lecture du 9 décembre 2010

Vu la requête, enregistrée le 10 juin 2010, présentée pour la SOCIETE VHP - LE VIGILANT, dont le siège est (...), par la SELARL Descombes & Salans ; la SOCIETE VHP - LE VIGILANT demande au tribunal :

- d'annuler le marché passé par la chambre de commerce et d'industrie (CCI), relatif à l'exécution des mesures de sûreté sur l'aéroport international de Nouméa la Tontouta, en attribuant le lot 1, portant sur l'inspection et le filtrage des bagages de soute, et le lot 2 portant sur l'inspection et le filtrage des passagers et des bagages cabines, pour des montants respectifs de 356 272 883 francs CFP et 312 356 284 francs CFP, à la société Espace Surveillance, par avis d'attribution publié le 11 mai 2010 ;

- de condamner la Chambre de Commerce et d'Industrie à lui verser la somme de 67 541 265 francs CFP résultant de la non-attribution à son profit du marché ;

- de mettre à la charge de la Chambre de Commerce et d'Industrie une somme de 700 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- les prix de son offre mentionnés dans l'acte d'engagement étaient entachés d'une erreur arithmétique, une erreur matérielle s'est introduite dans son bordereau de prix, la TSS ayant été comptabilisée à 50 % et non 5 %, si cette erreur avait été rectifiée par la CCI, comme cette institution aurait dû le faire, en application de l'article 4 du règlement particulier d'appel d'offres, son offre aurait été nécessairement retenue car elle était la moins disante, cette erreur entraînant un surcoût de 220 000 000 de francs CFP ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 août 2010, présenté par la Chambre de Commerce et d'Industrie, et tendant au rejet de la requête ;

par les moyens que :

- c'est sur le fondement du prix hors-taxe que le marché a été analysé puis attribué à la société Espace Surveillance, l'erreur matérielle invoquée n'a aucune incidence sur l'analyse des offres puisque cette analyse porte exclusivement sur des prix hors-taxe ; l'offre de la société VHP-LE VIGILANT n'était pas la mieux disante, la société retenue présentait les meilleures références professionnelles des soumissionnaires, tout comme les meilleures garanties financières, et l'organisation la plus performante notamment en ce qui concerne le nombre d'agents de sûreté ; son expérience dans la gestion de la sûreté aéroportuaire lui donnait un bénéfice certain, la différence de prix entre la soumission de la société Espace Surveillance et celle de la société VHP LE VIGILANT qui s'établit à 157 531.167 francs CFP hors taxe, soit de 23 % sur l'ensemble des lots est en réalité absorbée à l'occasion des dépassements hebdomadaires prévisionnels établis par les soumissionnaires puisque le temps d'armement entre les deux postes connaissent des différences de 29 et 23 % au détriment de la société VHP – LE VIGILANT ;

elle demande en outre que la société VHP – LE VIGILANT soit condamné à payer à la CCI la somme de 350 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 novembre 2010, présenté par la société Espace surveillance et tendant au rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 novembre 2010, présenté pour la SOCIETE VHP-LE VIGILANT ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 22 novembre 2010, présenté pour la société Espace surveillance ;

Vu le marché attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 novembre 2010 :

- les observations de Me Chevalier, de la SELARL Descombes & Salans, avocat de la SOCIETE VHP - LE VIGILANT, de Me Royanez, avocat de la chambre de commerce et d'industrie, et Me Loste, avocat de la société Espace Surveillance ;

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller,

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur la validité du marché :

Considérant que, par le marché du 23 février 2010 passé selon la procédure d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions de la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics, la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie, concessionnaire par l'Etat de la gestion de l'aéroport international de Nouméa La Tontouta, a confié à la société Espace surveillance, le service de sûreté aéroportuaire, se décomposant en lot N° 1, inspection filtrage des bagages de soute, pour un montant (HT) de 356 272 883 francs CFP, et un lot N° 2, inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine pour un montant (HT) de 312 356 284 francs CFP ; qu'il ressort de l'article 4 du règlement particulier d'appel d'offres, que les offres devaient être appréciées au regard des critères suivants : références professionnelles et garanties financières du candidat, qualité des prestations jugées à partir du mémoire justificatif et la simulation de la planification demandée à l'article 3-2 du règlement, selon lequel cette simulation fera clairement apparaître l'effectif mis en œuvre par période d'armement, ainsi que le nombre d'heures de travail hebdomadaire par agent, prix des prestations et notamment rabais proposé en cas d'attribution des deux lots ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier qu'il n'a pas été décidé de retenir l'entreprise la moins disante, mais l'entreprise présentant toutes les garanties techniques et financières pour une bonne exécution du marché, et que, par conséquent, ledit marché n'a pas été attribué sur le seul critère du prix, contrairement à ce que soutient la requérante, mais sur une pluralité de critères aux nombres desquels figure le prix, sans pour autant que ce critère présente un caractère exclusif ;

Considérant que l'erreur matérielle invoquée, qui entacherait l'offre de la société requérante en tant qu'elle aurait appliqué un taux de TSS de 50 % et non de 5 %, ce qui aurait du faire l'objet, de la part de la CCI d'une demande de rectification, conformément aux dispositions du règlement, est sans incidence sur la prise en compte du critère tiré du prix, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que ses offres ont été examinées hors taxes ; qu'ainsi, la CCI a valablement apprécié la valeur des offres au regard de l'ensemble des critères énoncés dans le règlement particulier ; que, par suite, la SOCIETE VHP-LE VIGILANT, en sa qualité de concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif, n'est pas fondée à soutenir que le marché du 23 février 2010 serait entaché d'un vice affectant la validité du contrat ; que le recours en annulation du marché, ainsi que la demande indemnitaire qui l'accompagne, doivent être rejetés ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée la SOCIETE VHP - LE VIGILANT est rejetée.